

PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Cellule Planification de la Prévention des risques**

ARRETE n° 742/2002/ DDE
prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des
Risques naturels prévisibles (P.P.R.) - Risque Inondation -

liés aux crues de la MEUSE
sur le territoire des communes de FREBECOURT,
DOMREMY LA PUCELLE, MAXEY SUR MEUSE et GREUX

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.562-8 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001 portant prescription de création d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR), Risque Inondation, et notamment son article 3 qui prévoit la prise d'arrêtés complémentaires pour une prise en compte de problématiques de bassins ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte le risque inondation sur l'ensemble du linéaire de la Meuse ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel des inondations de la Meuse,

SUR le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er :

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles - Risque Inondation - concernant les crues de la **Meuse** est prescrit sur le territoire des communes de :

- FREBECOURT,
- DOMREMY LA PUCELLE,
- MAXEY SUR MEUSE
- GREUX

Cette liste vient compléter la liste des communes riveraines de la Meuse qui ont déjà fait l'objet d'un arrêté de prescription par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles - Risque inondation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes de FREBECOURT, DOMREMY LA PUCELLE, MAXEY SUR MEUSE et GREUX

. à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Article 6 :


Le présent arrêté, ainsi que le périmètre d'étude qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public :

- aux mairies intéressées,
- aux bureaux de la Préfecture du Département des Vosges, SIDPC
- aux bureaux de la Direction Départementale de l'Équipement à EPINAL
- aux bureaux de la Sous – Préfecture de Neufchâteau

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Neufchâteau, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, MM. les Maires des communes de FREBECOURT, DOMREMY LA PUCELLE, MAXEY SUR MEUSE et GREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 13 NOV 2002
Le Préfet,



Michel GUILLOT

Pour être annexé
à mon orière de ce jour
EPINAL, le

Le Préfet, 17 3 NOV 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

LA MEUSE

